

CHAPITRE IV

POUVOIRS D'EMPRUNT ET AUTRES POUVOIRS SUPPLÉMENTAIRES

ARTICLE 23

Pouvoirs généraux

Outre les pouvoirs qui lui sont assignés par d'autres dispositions du présent Accord, la Banque est habilitée à :

- a) Emprunter des fonds dans les États membres ou ailleurs et, à cet égard, à fournir toutes garanties ou autres sûretés qu'elle juge opportunes, sous réserve que:
 - (i) Avant de céder ses obligations sur le marché des capitaux d'un État membre, elle ait obtenu l'assentiment dudit État;
 - (ii) Lorsque ses obligations doivent être libellées dans la monnaie d'un État membre, elle ait obtenu l'assentiment dudit État; et
 - (iii) Quand les fonds à emprunter doivent être intégrés dans ses ressources ordinaires en capital, elle obtienne, s'il y a lieu, l'assentiment des États membres visés aux alinéas (i) et (ii) du présent paragraphe pour que les fonds empruntés puissent être changés en d'autres monnaies, sans restriction aucune;
- b) Acheter et vendre les titres qu'elle a émis ou garantis ou dans lesquels elle a placé des fonds sous réserve d'obtenir l'assentiment de l'État membre sur le territoire duquel lesdits titres doivent être achetés ou vendus;
- c) Garantir ou souscrire ferme les titres dans lesquels elle a fait des placements, pour en faciliter la vente;
- d) Placer les fonds dont elle n'a pas besoin pour ses opérations dans les obligations qu'elle détermine et investir en titres négociables les fonds de retraite ou fonds analogues qu'elle détient;
- e) Entreprendre les opérations qui se rattachent à son activité, notamment encourager la création de consortiums pour un financement qui serve son but et entre dans le cadre de ses fonctions;
- f)
 - (i) Donner tous les conseils et toute l'assistance technique, qui servent son but et entrent dans le cadre de ses fonctions; et
 - (ii) Lorsque les dépenses afférentes à ces services ne sont pas remboursées, les imputer au revenu net de la Banque et, au cours de ses cinq premières années d'opérations, leur consacrer jusqu'à un pour cent de son capital-actions libéré, à condition que les dépenses totales afférentes à de tels services ne dépassent pas, pour chaque année de la période envisagée, un cinquième de ce pourcentage; et
- g) Exercer tous autres pouvoirs nécessaires ou souhaitables pour servir son but et s'acquitter de ses fonctions conformément aux dispositions de présent Accord.